Cinquante-neuvième année. - N ° 49 A Lundi 10 et mardi 11 mars 2025

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 1296

35 – ILLE-ET-VILAINE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE RENNES

Ventes et cessions

910 344 779 RCS Rennes.
JMC INGENIERIE.
Forme : Société à responsabilité limitée.
Capital : 431860.00 EUR.
Adresse : 5, Hameau du Bois de Soeuvres, 35770 Vern-sur-Seiche.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : A.C.D. INGENIERIE Société à responsabilité limitée au capital de 14 875 euros Siège social : ZA de Bray – Rue de Bray – Numéro 44C 35510 CESSON-SEVIGNE 491 841 979 RCS RENNES JMC INGENIERIE Société à responsabilité limitée au capital de 431 860 euros Siège social : 5 Hameau du Bois de Soeuvres 35770 VERN-SUR-SEICHE 910 344 779 RCS RENNES AVIS DE FUSION 1. JMC INGENIERIE et A.C.D INGENIERIE, sus-désignées, ont établi le 28 février 2025 par acte sous-seing privé, un projet de traité de fusion. 2. Aux termes de ce projet, A.C.D INGENIERIE ferait apport à titre de fusion-absorption à JMC INGENIERIE de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent son patrimoine, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de A.C.D. INGENIERIE devant être dévolue à JM INGENIERIE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. 3. Les comptes de A.C.D. INGENIERIE et de JMC INGENIERIE, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30 septembre 2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées. 4. Les sociétés participant à la fusion étant détenues par une personne physique, les apports de la société absorbée sont évalués à leur valeur réelle au 30 septembre 2024, conformément aux recueil des normes comptables de l'ANC, Commentaire IR 3 sous l'article 741-1 du PCG, arrêtée selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs réelles aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 1 379 898 € et des éléments de passif pris en charge égale à 1 083 762 €, soit un actif net apporté égal à 404 717 €. 5. En rémunération et représentation de l'apport-fusion effectuée par A.C.D. INGENIERIE, JMC INGENIERIE procèdera à une augmentation de son capital social d'un montant de 241 050 €, par création d'un nombre de 24 105 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées, directement attribuées à l'associé unique de la société absorbée par application de la parité d'échange. La différence entre le montant de l'actif net apporté par A.C.D. INGENIERIE et le montant de l'augmentation de capital, égale à 163 667 €, constituera une prime de fusion inscrite au passif du bilan de JMC INGENIERIE sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux. 7. La fusion prendra juridiquement effet à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur l'approbation

de la fusion. A. C. D. INGENIERIE serait dissoute de plein droit, sans liquidation, et JMC INGENIERIE sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements de A. C. D. INGENIERIE, à la date de réalisation définitive de la fusion. Toutefois, la fusion prendra effet fiscalement et comptablement, de façon rétroactive au 1er octobre 2024. 8. Conformément à l'article 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de RENNES au nom de A.C.D. INGENIERIE et JMC INGENIERIE le 6 mars 2025. Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis, peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis. Pour avis.

